



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2017-071

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire**

71-2017-08-16-014 - Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sis à Chalon sur Saône avenue de l'Europe ZAC de la Thalie (3 pages)	Page 3
71-2017-08-16-013 - Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sis à Senneceé-les-Mâcon 71000 route de Saint-Martin (3 pages)	Page 7

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2017-08-16-014

Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à  
vocation sociale (RHVS) sis à Chalon sur Saône avenue de  
l'Europe ZAC de la Thalie

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Habitat

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ n°

### **portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sis à Chalon-sur-Saône avenue de l'Europe ZAC de la Thallie** (article R631-9 du code de la construction et de l'habitation)

**Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement, notamment l'article 73 ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment l'article 141 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L631-11, R 631-8-1 à R 631-26-1 ;

**Vu** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

**Vu** la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**Vu** le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) suite à l'appel à projets national du Ministère de l'Intérieur du 27 septembre 2016 ;

**Vu** la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, réceptionnée en date du 28 juillet 2017 par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier électronique et en date du 3 août 2017 par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire par courrier postal avec accusé de réception, pour une résidence hôtelière à vocation

sociale d'intérêt général prévue à l'article L631-11 alinéa III du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant**, conformément à l'article R631-9 du code de la construction et de l'habitation, l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L631-11 du code de construction et de l'habitation ;

**Considérant** la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sis à CHALON SUR SAONE 71100 Avenue de l'Europe ZAC de la Thallie d'une capacité de 57 chambres par la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696 représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

**Article 2 :** La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

**Article 3 :** La résidence est agréée pour une durée de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location. Cette date de mise en location devra faire l'objet, par le propriétaire ou l'exploitant, d'une attestation transmise au représentant de l'État dans le département d'implantation de la résidence.

Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve du respect des dispositions du code de l'habitation et de la construction encadrant les résidences hôtelières à vocation sociale.

**Article 4 :** La résidence hôtelière à vocation sociale respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite et décence) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant.

**Article 5 :** Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

**Article 6 :** Le présent agrément de la résidence est délivré sous réserve du respect, par le propriétaire et l'exploitant, de l'ensemble des dispositions de l'article R631-21 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article 2 du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, le demandeur d'agrément de la résidence d'intérêt général produira et transmettra au représentant de l'État dans le département d'implantation de la résidence, les certificats de conformité et les états descriptifs du logement dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté sans que cette date de production et de transmission n'excède le 9 novembre 2017.

**Article 7 :** Toutes modifications envisagées concernant les conditions d'agrément de la résidence devront préalablement être portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département d'implantation de la résidence.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 place d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 9 :** Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 16 août 2017

Signé

P/Le Préfet,

Le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Jean-Claude GENEY

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2017-08-16-013

Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à  
vocation sociale (RHVS) sis à Sennecé-les-Mâcon 71000  
route de Saint-Martin

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Habitat

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ n°

### **portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sis à Sennecé-lès-Mâcon 71000 route de Saint-Martin** (article R631-9 du code de la construction et de l'habitation)

**Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement, notamment l'article 73 ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment l'article 141 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L631-11, R 631-8-1 à R 631-26-1 ;

**Vu** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

**Vu** la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**Vu** le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) suite à l'appel à projets national du Ministère de l'Intérieur du 27 septembre 2016 ;

**Vu** la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, réceptionnée en date du 3 août 2017 par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire par courrier postal avec accusé de réception, pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général prévue à l'article L631-11 alinéa III du code de la construction et de l'habitation ;



**Considérant**, conformément à l'article R631-9 du code de la construction et de l'habitation, l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L631-11 du code de construction et de l'habitation ;

**Considérant** la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sis à SENNECE LES MACON 71000 Route de Saint Martin d'une capacité de 57 chambres par la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696 représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

**Article 2 :** La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

**Article 3 :** La résidence est agréée pour une durée de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location. Cette date de mise en location devra faire l'objet, par le propriétaire ou l'exploitant, d'une attestation transmise au représentant de l'État dans le département d'implantation de la résidence.

Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve du respect des dispositions du code de l'habitation et de la construction encadrant les résidences hôtelières à vocation sociale.

**Article 4 :** La résidence hôtelière à vocation sociale respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite et décence) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant.

**Article 5 :** Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

**Article 6 :** Le présent agrément de la résidence est délivré sous réserve du respect, par le propriétaire et l'exploitant, de l'ensemble des dispositions de l'article R631-21 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article 2 du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, le demandeur d'agrément de la résidence d'intérêt général produira et transmettra au représentant de l'État dans le département d'implantation de la résidence, les certificats de conformité et les états descriptifs du logement dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté sans que cette date de production et de transmission n'excède le 9 novembre 2017.

**Article 7 :** Toutes modifications envisagées concernant les conditions d'agrément de la résidence devront préalablement être portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département d'implantation de la résidence.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 place d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 9 :** Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
16 août 2017  
Signé  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Jean-Claude GENEY